

ARRETE DU MAIRE



ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER DANS LA TOTALITE DES FORETS DOMANIALES, PISTES DFCI ET MASSIFS BOISES DE LA COMMUNE DE SAINT-GELY-DU-FESC.

Réf. : DM/

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT GELY DU FESC

VU le Code Forestier et notamment ses articles L.131-6, R.131-4, R.163-2 et R.163-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.362-1 ;

VU le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PD-PFCI) approuvé par arrêté préfectoral DDTM34-2013-06-1167 du 17 juin 2013 et prorogé par arrêté préfectoral n°IDDTM34-2019-03-10276 du 25 mars 2019 ;

VU les réunions de travail de 2021 à 2023 associant les collectivités territoriales et les partenaires de la DFCI relatives à la fermeture des massifs forestiers afin de prévenir le risque incendie de forêt ;

VU l'information de vigilance incendie de forêt et plus précisément la carte du zonage des massifs forestiers présentant un risque, mis à jour quotidiennement sur le site : <https://www.risque-prevention-incendie.fr/herault/>

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-07-14055 réglementant l'accès, la fréquentation et la circulation dans les massifs forestiers du Caroux, de la Gardiole, du Pic Saint-Loup et de Saint-Guilhem-le-Désert,

VU la carte d'aléa risque feu de forêt de la commune publié par la DDTM34 (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault) <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=3d3b2005-6bf8-46a9-98ac-0d776bad7b44>

CONSIDERANT la forte sensibilité des massifs forestiers du département de l'Hérault aux risques d'incendies, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la prévention et la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences ;

CONSIDERANT l'état de sécheresse très prononcée de la végétation en saison estivale, la répétition des conditions météorologiques défavorables (vent, chaleur et faible humidité de l'air), et le stress hydrique dû au déficit de recharge hivernale 2022-2023 sur l'ensemble du département ;

CONSIDERANT l'engagement régulier de colonnes de renforts du SDIS 34 au profit d'autres départements, en cas d'incendies d'ampleur, notamment en période estivale ;

CONSIDERANT que plus de 9 incendies sur 10 sont causés par l'action humaine ;

CONSIDERANT la forte activité touristique dans le département de l'Hérault durant la saison estivale ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la fréquentation du massif forestier de la commune de Saint-Gély-du-Fesc, pour des impératifs de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte contre l'incendie en cas de risque très élevé d'incendie de forêt ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre les mesures de régulation des sangliers et de prévention de leurs dégâts sur les cultures agricoles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A dater de ce jour et jusqu'au jeudi 31 août 2023 minuit, **durant les périodes de vigilance Incendie de forêt « rouge » publiées sur le site : <https://www.risque-prevention-incendie.fr/herault/>**, les restrictions suivantes s'appliquent aux espaces boisés du territoire communal identifiés sur la carte annexée (annexe 1) :

- Interdiction de circulation, de stationnement de personnes et de véhicules avec ou sans moteur sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemin d'exploitation et autres sentiers ouverts au public,
- Interdiction de la pratique des activités ludiques et sportives sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemin d'exploitation et autres sentiers ouverts au public.

ARTICLE 2 : Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 1 :

- les services publics et services privés mandatés par la collectivité ou l'Etat, dans l'exercice de leur mission,
- les tireurs titulaires du permis de chasser validé pour la campagne de chasse en cours et valable pour l'espèce sanglier, pour la chasse à l'affût, à l'approche (sur autorisation préfectorale) et en battues. Les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil jusqu'à 11h00, quel que soit le mode de prélèvement,
- les propriétaires ou locataires, leurs ascendants et descendants justifiant leur présence dans les massifs pour accéder à leur construction, à leur exploitation agricole ou élevage.

ARTICLE 3 : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction sur les différents sites concernés qui se situent en zone N et A mentionnée sur le PLU de la commune et reporté sur la carte en annexe 1 du présent arrêté. Les interdictions susmentionnées ne concernent pas les activités suivantes :

- Golf du Pic Saint Loup
- Centre équestre des Verriès

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de Police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Gély du Fesc, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis au lieutenant de louveterie de la circonscription et des copies en seront adressées :

- Au titre de leurs missions de police :

- au général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

- Pour information :

- aux maires des communes de Combailaux, Murles, Grabels, Saint-Clément-de-Rivière et Les Matelles ;
- au président de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs ;
- au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;
- à la directrice de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts Hérault-Gard.

FAIT à SAINT GELY DU FESC, le 11 juillet 2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application **informatique** « Télé recours citoyens » accessible par le **site web** www.telerecours.fr.



LE MAIRE

Michèle LERNOUT

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le

ID : 034-213402555-20230711-DGS_2023_26-AR



Annexe 1

Zone à vigilance renforcée risque incendie

Information

www.saintgelydufesc.com